

## Arrêt

n° 139 640 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre lui enjoignant de quitter le territoire belge* », pris le 16 juin 2014.

Vu le titre *ter bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 22 février 2010, ce qu'il déclare en termes de requête.

1.2. Il a été autorisé au séjour pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 14 novembre 2011 suite à l'obtention d'un permis de travail B, le renouvellement de son séjour étant conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B.

1.3. Le 24 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 90 523 du 26 octobre 2012 du Conseil de céans.

1.4. Le 12 juin 2014, le requérant a demandé sa réinscription auprès de la Ville de Bruxelles.

1.5. En date du 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 25 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF(S) DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*

*Considérant que Monsieur [C.M.], a été autorisé au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée.*

*Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du **permis de travail B**.*

*Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier).*

*Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE PLURIELLE a refusé en date du **19/08/2011** (décision de refus n° 2011/1681) l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et le permis de travail qui est attaché à l'employeur « LA MAISON DU CARRELAGE » qui souhaitait engager Monsieur [C.M.] en qualité d'ouvrier.*

*Considérant en outre que le recours contre ce refus d'autorisation d'occupation s'est révélé négatif par décision du **09/02/2012** et que, par conséquent, l'intéressé ne possède plus de permis de travail valable ;*

*Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE L'ÉCONOMIE PLURIELLE a refusé en date du **16/05/2012** (décision de refus n° 2012/1003) l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et le permis de travail qui est attaché à l'employeur « S.A. QUARTZ » qui souhaitait engager Monsieur [C.M.] en qualité maçon-carreleur.*

*Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B.*

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;*

*Considérant que le titre de séjour de Monsieur [C.M.] est périmé depuis le **15/11/2011**.*

*Considérant que la présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors que l'unité familiale est préservée. En effet, il est mis fin au séjour du couple en Belgique.*

*Il ne ressort pas du dossier des éléments entravant la poursuite de sa vie privée et familiale dans son pays de résidence principale, l'Espagne ou son pays d'origine, le Maroc.*

**Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.**

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. ».*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;*
- *la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;*
- *le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

2.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil « *d'ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué* », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier du requérant, à savoir du long séjour du requérant en Belgique, la scolarisation de ses enfants, ainsi que les enseignements de l'arrêt d'annulation n° 90 523, prononcé par le Conseil de céans le 26 octobre 2012. Elle lui fait également grief de ne pas avoir procédé à une analyse globale de la situation. Elle estime dès lors, que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et le principe de bonne administration lui imposant de tenir compte de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle se livre dans un premier temps à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne que le requérant est marié et a deux enfants scolarisés. Elle fait valoir que « *le retour du requérant et de ses enfants en Espagne aurait des conséquences néfastes sur ses liens familiaux, sa vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille, d'autant plus que cette famille venait d'Espagne (sic.)* » et que « *vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale mais aussi privée du requérant et ses enfants sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière des requérants et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier* ». Elle reproche, par conséquent, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant et de ses enfants en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et « *s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant, la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale sérieusement perturbée* ». Elle critique également le fait que la motivation de l'acte attaqué « *ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à*

considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant a été autorisé au séjour limité sur base des articles 9 et 13 de la Loi suite à l'obtention d'un permis de travail B, le renouvellement de son séjour étant conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B.

Le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 3°, de la Loi permet au ministre et à son délégué de mettre fin au séjour d'un étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée « *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la décision entrepose repose sur le constat selon lequel « *l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B* », de sorte que « *les conditions mises au séjour ne sont plus remplies* » et que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Dès lors, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la scolarité des enfants du requérant en Belgique, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors que la partie défenderesse a pris, à la même date que l'acte attaqué, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, visant l'épouse du requérant et ses enfants, et qu'a *fortiori*, ladite scolarité a été prise en considération dans le cadre de cette décision.

Le Conseil observe par ailleurs, qu'outre le fait que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'a nullement intérêt au grief pris de l'absence de prise en considération de la longueur du séjour du requérant, dans la mesure où elle reste en défaut de préciser en quoi ladite prise en considération aurait permis de modifier l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de prorogation de son séjour. Il en va de même de l'argument pris de l'absence d'appréciation globale de la situation du requérant.

Le Conseil relève de surcroît que c'est à tort que la partie requérante invoque l'absence de prise en considération des conséquences de l'arrêt d'annulation n° 90 523 du Conseil de céans, rendu 26 octobre 2012, dans la mesure où il ressort des termes de la décision querellée même qu'elle est à présent motivée quant à l'article 8 de la CEDH.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.4. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, son épouse, et ses enfants, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

S'agissant de la scolarité des enfants du requérant en Belgique, invoquée au titre de leur vie privée, force est tout d'abord de constater que la partie défenderesse y a eu égard dans le cadre de la décision de retrait de séjour qui a été prise à l'égard de l'épouse du requérant et de ses enfants, le 16 juin 2014, et qu'il a également été mis fin à leur séjour, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invoquer en l'espèce.

Au surplus, le Conseil rappelle toutefois que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ces derniers en Belgique.

4.5. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort du dossier administratif (notamment d'un document intitulé « note de synthèse/séjour » du 16 juin 2014) et de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné le risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil relève par ailleurs que le 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant et de ses enfants, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que cette décision et l'ordre de quitter le territoire entrepris revêtent une portée identique, il apparaît que la seule exécution de l'acte attaqué ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants mineurs.

Force est dès lors de constater que la décision entreprise ne peut nullement avoir pour effet de méconnaître la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE